

Document d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : PROFIL MODERE – BP0660615033

Identifiant d'entité juridique Banque Populaire du Sud : LEI 969500VRA7FNH5YBQJ98

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contenait une proportion minimale de 15.56% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit ont-elles été atteintes ?

Ce produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales via une approche essentiellement qualitative des critères de durabilité des émetteurs investis ou investissables. Les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été promues via des fonds (UC) alignés sur la réglementation SFDR, eux-mêmes attentifs au respect des 17 Objectifs de Développement Durables (ODD) tels que définis par les Nations Unies : pas de pauvreté ; bonne santé/bien-être ; égalité des genres ; énergie propre et d'un coût abordable ; consommation et production responsable ; mesures relatives à la lutte contre le changement climatique...

En 2024, la Gestion sous Mandat a poursuivi son effort de sélection de valeurs dites durables afin de limiter les risques en matière de durabilité tels que définis par la réglementation européenne. Au 31/12/2024, 94.83%* des fonds investis promouvaient les caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les données disponibles en fin d'exercice ont permis d'établir qu'au moins 40 % des fonds investis ont couvert en moyenne 6 ODD.

• Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité retenus pour le produit financier ont été définis dans la politique de gestion des risques en matière de durabilité : les fonds ont été analysés en fonction de leur classification au titre du règlement SFDR et de l'engagement minimum d'investissement durable connu au moment de l'analyse.

(* pourcentage exprimé par rapport aux pondérations des fonds détenus en portefeuille)

Le règlement SFDR vise à renforcer les obligations de transparence concernant les enjeux ESG que les professionnels de la gestion d'actifs prennent en compte, ou non, pour concevoir les placements qu'ils vous proposent. Il définit notamment 3 types de produits :

- les placements dits « Article 9 » qui présentent un objectif d'investissement durable ;
- les placements dits « Article 8 » qui déclarent la prise en compte de critères sociaux et/ou environnementaux ;
- les placements dits « Article 6 » qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarent pas prendre en compte les critères ESG. Ce sont tous les autres placements qui ne sont ni « Article 8 » ni « Article 9 ».

Performance des indicateurs de durabilité pour les UC au 31/12/24	Couverture	100,00%
Classification SFDR	SFDR 6	6,67%
	SFDR 8	66,67%
	SFDR 9	33,33%
Engagement minimum de durabilité	de 0% à 5%	40,00%
	de 5% à 50%	33,33%
	> 50%	33,33%

• **Et par rapport aux périodes précédentes ?**

La Gestion sous Mandat ne commercialisait pas de produits financiers répondant à l'article 8 de la réglementation SFDR avant 2024.

Néanmoins, les investissements des années précédentes dépendaient déjà de la classification SFDR des fonds. Par ailleurs, bien que le produit financier n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, la finalisation en 2024 de la méthodologie quantitative (ébauchée en 2023) a permis d'estimer l'évolution du taux de durabilité du produit. Ce taux de durabilité a varié de +0.66%* en 2024 par rapport aux estimations de l'année précédente. Cette progression est le résultat de la bonne dynamique des marchés américains et chinois qui ont largement compensé la volatilité des marchés européens. Le poids des fonds investis conformes aux articles 8 et 9 SFDR s'est renforcé de +3.48% grâce, notamment, à l'amélioration de la classification du fonds Harris Associates U.S Value Equity, passée de l'article 6 à l'article 8 SFDR. De fait, au regard de la performance des indicateurs de durabilité, les caractéristiques environnementales et sociales/sociétales ont été largement promues par le produit financier en 2024.

(*pourcentage exprimé par rapport à la moyenne pondérée des engagements de durabilité des fonds).

• **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Non concerné. Le produit financier n'avait pas d'objectif d'investissement durable en 2024. La méthodologie appliquée a eu pour finalité de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales/sociétales sans s'engager sur un pourcentage minimum de détention de valeurs durables.

• **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Bien que la Gestion sous Mandat n'ait pas pu analyser les indicateurs concernant les incidences négatives au niveau du produit, la détention de fonds disposant d'une méthode d'analyse des PAI (Principal Adverse Impact ou Principales Incidences Négatives) a permis d'estimer qu'au moins 40 % des investissements réalisés prenaient en considération ces incidences.

Par ailleurs, l'application de la politique d'exclusion sectorielle et normative a permis de veiller à l'absence de préjudice important, issu des choix d'investissements, à un objectif environnemental ou social/sociétal.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

L'évaluation des fonds à travers leurs engagements en termes de durabilité et le suivi de leurs publications réglementaires ont permis de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Compte tenu de l'absence de certaines données nécessaires à l'analyse des principales incidences négatives en 2024, la Gestion Sous Mandat de la Banque Populaire du Sud n'a pas été en mesure de suivre l'ensemble des indicateurs obligatoires définis dans l'Annexe 1 des RTS 2022_1288. En vertu de l'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité, la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité doit être clairement explicitée selon le principe de « comply or explain » pour les acteurs de moins de 500 employés. Par conséquent, la Gestion Sous Mandat de la Banque Populaire du Sud s'est positionnée, pour 2024 encore, en statut « Explain ». La mise en place d'une délégation de gestion à la société Véga IS lui permettra d'engager une dynamique de « Comply » pour être en mesure de produire les indicateurs nécessaires.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au 31/12/2024 le produit financier comptait 15 fonds. Les principaux investissements, ramenés à leur pondération dans l'allocation, étaient les suivants :

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir 2024.

Investissements les plus importants	Secteur/catégorie	% d'actifs	Pays/zone géographique
Thematics Meta	Actions – Grandes capitalisations	5,34%	International
DNCA Invest Alpha Bonds	Obligations flexible	4,93%	International
Harris Associate US Value Equity Fund	Actions – Grandes capitalisations	3,17%	Etats-Unis
Loomis Sayles US Growth	Actions – Grandes capitalisations	2,88%	Etats-Unis
Fidelity Funds Sustainable Asia Equity Fund	Actions – Grandes capitalisations	1,97%	Asie hors Japon
Ostrum Actions CAC40	Actions – Grandes capitalisations	1,62%	France
Mirova Global Sustainable Equity Fund	Actions – Grandes capitalisations	1,51%	International
Quadrator SRI	Actions – Moyennes capitalisations	1,49%	Europe
Mandarine Global Transition	Actions sectorielles environnement	1,46%	International
Silver Autonomie	Actions – Grandes capitalisations	1,28%	International



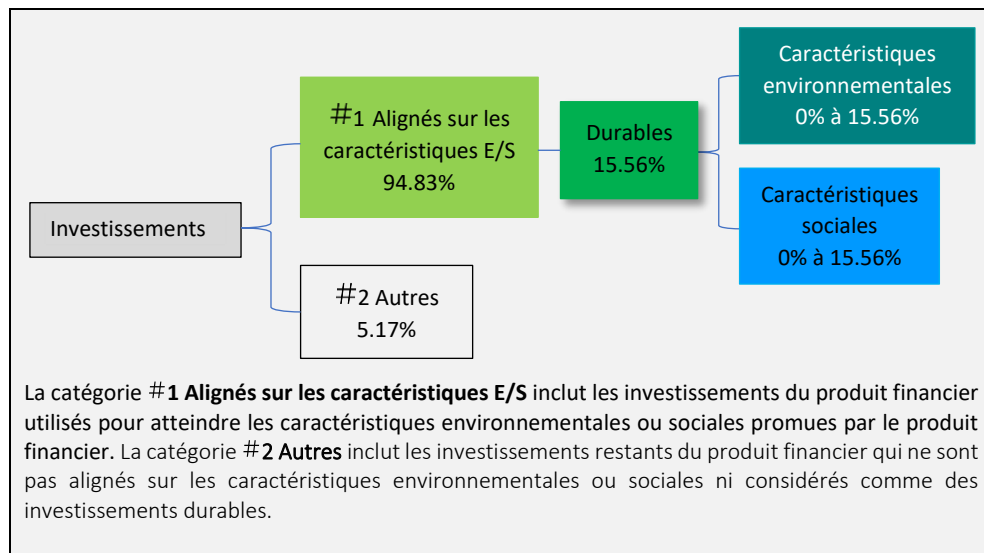
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Bien que la méthodologie appliquée ait eu pour finalité de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales sans s'engager sur un pourcentage minimum de détention de valeurs durables, celle-ci a permis d'estimer la proportion d'investissements liés à la durabilité à 15.56% en moyenne, pour 2024, sur une base de calcul trimestrielle.

• Quelle était l'allocation des actifs ?

Le produit financier était investi sur le Fonds Général des contrats d'assurance BPCEVie et sur des Unités de Compte (fonds ou OPC). L'allocation au 31/12/2024 était composée de 68.67% de Fonds général et de 31.33% d'OPC.

L'allocation des actifs décrit la part d'investissements dans des actifs spécifiques.



• Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

La Gestion sous Mandat ne disposant pas d'outil d'analyse transversale sur la composition des fonds investis, les données sur la répartition de l'allocation en secteurs économiques ne sont pas suffisamment précises pour établir un tableau détaillé des secteurs investis.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

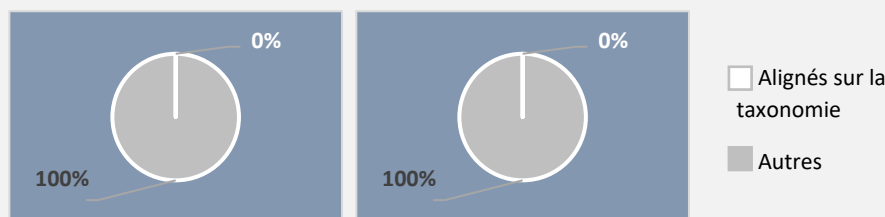
-du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 -des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 -des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable en matière environnementale. Il ne comporte pas d'engagement d'alignement à la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en blanc le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapports aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conforme à la taxonomie de l'UE ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier n'a pas d'objectif minimal d'investissement durable sur le plan environnemental.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Ce produit financier n'a pas d'objectif minimal d'investissement durable sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « #2Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, basée sur une approche essentiellement qualitative, concerne tous les investissements réalisés dans le cadre du produit financier. Les investissements inclus dans la partie #2Autres, représentant 5.17% de l'allocation 31/12/24, ont été réalisés sur les marchés actions. Ils ont fait partie intégrante de la stratégie d'investissement en architecture ouverte et ont été soumis aux mêmes conditions et garanties minimales énoncées dans la politique de gestion des risques en matière de durabilité.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et /ou sociales au cours de la période de référence ?

Le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales a été assuré par l'application de la méthodologie prévue dans la politique de gestion des risques en matière de durabilité. Seuls les fonds classés article 8 et 9 de la réglementation SFDR ont été considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat. Le produit financier s'est également appuyé sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices via les fichiers dédiés ou les publications réglementaires. L'accès à un fournisseur de données extra-financières concernant les fonds, en fin d'exercice 2024, a complété les données déjà disponibles. Les évolutions des données extra-financières pour chaque fonds ont été arrêtées sur une base trimestrielle afin d'ajuster leur participation au taux de durabilité estimé du produit financier.





Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. De manière générale, pour 2024, le produit financier n'avait aucun indice de référence de marché au sens large.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

Non applicable.
